



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 30949

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des bouchers actifs et retraités ayant cotisé dans deux sociétés mutualistes gérées par l'Union des bouchers de France (UBF). En 1950, lors de la création d'un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition, un nombre important de personnes y ont adhéré. Actuellement, en raison de la conjoncture économique (crise de la viande, concurrence des grandes surfaces), le nombre de cotisants a sensiblement diminué. Ce phénomène de baisse de l'effectif des affiliés a été aggravé par le nombre de demandes de liquidation de retraite, en 1988. Le seuil des cotisants ramène à moins de 5 000 personnes devant entraîner, à courte échéance, la dissolution de la caisse autonome. Les tentatives en vue de trouver une issue favorable à ce dossier, notamment la nomination d'un liquidateur avec mission de contacter les différents organismes de retraite, sont restées infructueuses. Il lui demande s'il envisage, d'une part, une exception juridique qui permettrait le rapprochement de la mutuelle avec le régime d'Organic-Complémentaire, dépendant de la Carbov (caisse vieillesse obligatoire de la profession) et, d'autre part, d'améliorer le capital de la caisse autonome par l'intervention de la solidarité nationale, en vue d'éviter la dissolution de la mutuelle avec répartition de l'actif, décision fort préjudiciable pour l'ensemble des intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - L'assemblée générale des adhérents de la caisse autonome mutualiste de l'union des bouchers de France a décidé le 6 juin 1988 la dissolution volontaire de cet organisme privé de retraite complémentaire facultative par répartition. Cette décision, motivée notamment par de graves difficultés financières sur lesquelles l'autorité administrative avait attiré à plusieurs reprises l'attention de ses dirigeants, a entraîné la cessation d'activité de la caisse et l'engagement d'une procédure de liquidation conformément à l'article L 126-5 du code de la mutualité. Le liquidateur et les dirigeants de cet organisme ont été recus à diverses reprises soit au niveau des services du ministère, soit au niveau du cabinet du ministre. Toutefois les démarches allant dans le sens d'une reprise des engagements de la caisse se sont toutes avérées infructueuses. Le conseil d'administration de cet organisme, lors de sa séance du 19 septembre 1990, a approuvé à l'unanimité la proposition du liquidateur relative à la répartition de l'actif disponible entre les mains des adhérents. La mise en œuvre de cette répartition s'effectuera sous la surveillance de l'autorité administrative. La réglementation en vigueur, issue de la réforme du code de la mutualité votée en 1985, interdit dorénavant la création de caisses autonomes de retraite complémentaire facultative par répartition, afin d'assurer une meilleure protection des intérêts des adhérents mutualistes.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30949

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3117